



Arrêt

**n° 92 006 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocate, et Mme A. BAFOLO, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 22 décembre 1989 à Bouaké. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2007, vous rejoignez le FPI (Front Populaire Ivoirien).

En 2008, vous entrez dans le mouvement des Jeunes Patriotes. Vous participez à différentes marches.

Fin décembre 2010, durant la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, vous assistez à l'un des meetings de Charles Blé Goudé. Suite à ce meeting, en janvier 2011, vous organisez des barrages au sein de

vous commune avec les Jeunes Patriotes. Vous vous rendez compte que les autres membres de votre barrage brûlent les Dioulas qu'ils interpellent. Vous vous opposez à cette pratique auprès de votre chef, [J.]. Cependant, ce dernier vous menace. Vous faites alors mine de participer aux exactions.

Début février 2011, ne supportant plus les exactions de votre groupe et par peur de l'avancée des pro-Ouattara, vous partez vous cacher chez un ami de votre père à Attécoubé.

Le 11 avril 2012, vous apprenez que votre famille a été victime d'une attaque des pro-Ouattara et qu'ils ont tous été assassinés.

L'ami de votre père vous propose alors de quitter le pays, ce que vous faites le 23 juin 2012. Vous passez par la Tunisie, la Turquie puis la Grèce. Le 4 octobre 2012, vous prenez un avion depuis Thessalonique à destination de Charleroi. Vous êtes intercepté à l'aéroport de Gosselies le 4 octobre 2012 muni de votre passeport, mais d'une fausse carte de séjour française. Vous êtes arrêté sur le champ et emmenez au centre fermé pour illégaux de Vottem. Vous introduisez une demande d'asile le 8 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ou votre père ayez été membres des Jeunes Patriotes.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ignorez la signification du sigle COJEP (Congrès Panafricain des Jeunes Patriotes) (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 13), sigle représentant pourtant les Jeunes Patriotes en Côte d'Ivoire (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Eu égard au fait que vous déclarez être entré au sein du mouvement en 2008 (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 13), le Commissariat général estime que votre ignorance sur un élément aussi essentiel de cette organisation n'est pas crédible.

De plus, vous êtes incapable de situer le moment où les Jeunes Patriotes ont été constitués, mentionnant seulement le fait que cela ne fait pas longtemps (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 19).

Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre évènement marquant au sein des Jeunes Patriotes. Interrogé à ce sujet, vous dites simplement que c'était un mouvement solidaire (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 19). Au regard du temps que vous déclarez avoir passé dans ce groupe, le Commissariat général estime que vos propos ne permettent pas de refléter une réalité vécue.

Le Commissariat général note également qu'invité à mentionner quel était le combat ou les idées défendues par les Jeunes Patriotes, vous répondez que c'est pour le parti, pour que le FPI reste au pouvoir (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 15). Vos propos vagues et généraux empêchent de croire que vous étiez membre du mouvement.

Par ailleurs, vous ignorez qui sont Mark Blé Sépé et Martial Serge Yavo (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 21), respectivement nouveau président et vice-président du mouvement (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Votre ignorance démontre un désintérêt incompatible avec un engagement volontaire de plus de deux ans au sein des Jeunes Patriotes.

Le Commissariat général constate également que vos propos concernant les activités que vous avez effectuées au sein des Jeunes Patriotes sont dénués de crédibilité.

Ainsi, interrogé à de très nombreuses reprises à ce sujet, vous ne pouvez citer que des marches (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 18 et 20 et 21). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez qu'il n'y a jamais eu de barrages institués par les Jeunes Patriotes avant la crise post-électorale de 2010 (rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp. 18 et 20). Vous niez même l'évidence lorsqu'est évoqué le fait que les Jeunes Patriotes ont été accusés de crimes après la guerre de 2002 (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 21).

Le Commissariat général considère que soit vous tentez de cacher des informations aux instances en charge de votre demande d'asile, informations qui, selon vous, vous priveraient de la protection internationale, soit vous n'avez jamais été membre des Jeunes Patriotes.

Vos déclarations concernant la fonction de votre père au sein du mouvement ne sont pas plus convaincantes. En effet, vous affirmez que votre père était président des Jeunes Patriotes de votre quartier (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 5). Cependant, vous êtes incapable de dire à quelle date il a été promu à cette place (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 11). De plus, le Commissariat général ne peut croire que votre père soit resté à la maison durant la crise post-électorale, qu'il n'a pas participé aux barrages et qu'il s'est opposé à certaines exactions (rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp. 17 et 18). Le Commissariat général estime que vos propos empêchent de croire que votre père a réellement été président des Jeunes Patriotes de votre quartier.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre du FPI.

Vos propos totalement lacunaires empêchent de croire à votre affiliation au FPI, mais également au fait que vous ayez effectué des missions de sensibilisation pour le parti.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de faire la différence entre Jeunes Patriotes et FPI (rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp. 11-12), déclarant que tous les Jeunes Patriotes sont membres du FPI et vice-versa. Ces déclarations vagues jettent un sérieux discrédit sur votre engagement politique.

Il apparaît également qu'interrogé sur la raison de votre engagement au sein du FPI, vous expliquez uniquement que votre père était membre du parti et que dès lors, vous avez rejoint le parti (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 11). Le Commissariat général estime que vos explications sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'expliquer votre affiliation au FPI. Cet argument est renforcé par le fait que vous êtes d'origine ethnique dioula. Or, lorsque vous êtes interrogé pour savoir comment un Dioula peut soutenir Laurent Gbagbo, pourtant accusé de maltraiter les Dioulas, vous répondez : « Chacun son choix » et « Tous les Dioulas ne sont pas pro-Ouattara », réponses qui ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général quant au fondement de votre engagement politique.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'invité à expliquer les idées qui vous plaisaient dans le FPI, vous invoquez le fait que le président luttait pour les jeunes (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 11), sans plus. Encore une fois, votre réponse ne permet pas de refléter la réalité de votre affiliation au parti de Laurent Gbagbo.

Par ailleurs, à supposer votre adhésion au FPI établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'aucun élément ne confirme le fait qu'à l'heure actuelle, les membres du FPI sont menacés. Au contraire, il n'est pas question d'une chasse politique aux membres du FPI, le parti ayant repris en partie ses activités (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir été menacé votre famille et vous suite à votre implication dans le mouvement des Jeunes Patriotes et du FPI, éléments ayant été jugés non crédibles. Vous déclarez d'ailleurs que c'est pour cette raison que vous avez fui chez l'un des amis de votre père en février 2011. Pourtant plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire aux faits de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, vous n'êtes pas capable d'expliquer la raison pour laquelle vous êtes le seul membre de votre famille à avoir fui chez l'ami de votre père (rapport d'audition du 22 octobre 2012, p. 23). Votre ignorance n'est pas crédible.

Le Commissariat général constate également votre manque d'intérêt que vous manifestez concernant l'assassinat de votre famille. Vous ignorez qui a prévenu l'ami de votre père de cet événement et l'endroit où votre famille a été enterrée (rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp. 23-24). Ce détachement n'est pas crédible, il empêche de croire à la réalité de vos propos.

Pour le surplus, relevons que devant l'Office des étrangers, mais également à deux reprises devant le Commissariat général (rapport d'audition du 22 octobre 2012, pp. 10 et 16), le récit des persécutions que vous invoquez est mot pour mot similaire. Le Commissariat général estime que ceci n'est pas révélateur de faits vécus et que cela jette un peu plus le discrédit sur les faits à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport prouve votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La fausse carte de séjour, la fausse carte Vitale et la fausse carte SNCF que vous déteniez n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Concernant votre carte du FPI, même si celle-ci est un indice de votre engagement politique, elle ne peut suffire à démontrer votre affiliation pour le parti au regard des incohérences exposées supra.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres

exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, « et du principe général de bonne administration qui en découle », des articles 4.1, 4.3 et 4.4., de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au

regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents aux Jeunes Patriotes, à la situation actuelle des membres du FPI, aux faits de persécutions invoqués et aux preuves documentaires exhibées par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, notamment qu'il aurait été impliqué dans les Jeunes patriotes et qu'il aurait connu des problèmes en raison de cette implication et de son adhésion au FPI.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Le Commissaire adjoint a procédé à un correct examen des risques de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Son appréciation de la force probante des documents exhibés par le requérant est également adéquate.

5.4.2. Les dépositions lacunaires du requérant, liées aux Jeunes Patriotes, empêchent de tenir pour établie son implication dans ce mouvement. Le fait que ses connaissances à ce sujet ne soient pas inexistantes n'énervie pas ce constat et ses lacunes ne peuvent nullement se justifier par la circonstance qu'il a arrêté l'école en troisième primaire, qu'il n'a plus gardé de contact avec les Jeunes Patriotes après sa fuite chez l'ami de son père, que son premier souci n'était pas de s'informer sur la succession de Charles Blé Goudé, et qu'il a également déclaré avoir sensibilisé les jeunes à participer aux meetings du FPI. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que l'implication du requérant dans les Jeunes Patriotes n'était pas établie. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne la prétendue implication de son père dans ce mouvement.

5.4.3. A supposer qu'il soit membre du FPI, le requérant ne démontre pas que l'adhésion à cette formation politique induirait dans son chef une crainte de persécution. En termes de requête, la partie requérante tente de justifier cette crainte en indiquant que le requérant « *n'est pas simple membre du FPI, il est avant tout un Jeune Patriote qui a participé aux barrages du mois de janvier 2011* ». L'implication du requérant dans les Jeunes Patriotes n'étant pas établie, le Conseil ne saurait se satisfaire d'une telle explication.

5.4.4. Le Commissaire adjoint a également, à bon droit, épinglé les incohérences dans les propos de la partie requérante, liés aux faits de persécutions invoqués. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées en termes de requête, selon lesquelles son hôte ne pouvait accueillir cinq

personnes supplémentaires dans sa maison, le requérant était plus menacé que les autres membres de sa famille et il était bouleversé par l'assassinat de ses parents.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse. Les divers extraits d'articles qu'elle cite en termes de requête, lesquels font certes état d'une certaine tension dans la région d'Abidjan, ne permettent cependant pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, la seule circonstance que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour fonder sa décision soulignent que « *la situation sécuritaire reste fragile* » en Côte d'Ivoire ne permet pas d'établir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans le pays du requérant. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE